



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 3036

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la douloureuse situation des 3 500 incorporés de force dans le RAD et le KHD d'Alsace et de la Moselle, exclus du bénéfice de l'accord franco-allemand de 1979, accordant une indemnisation à tous les incorporés de force dans l'armée allemande. Le RAD et le KHD, organisations paramilitaires allemande de travail, étaient les antichambres au recrutement dans la Wehrmacht ; travailler dans le RAD et le KHD constituant donc la première étape à l'incorporation forcée de l'armée allemande. Pourtant la législation française considère les incorporés alsaciens-mosellans dans le RAD et le KHD comme des victimes civiles et non comme des incorporés de force dans le système militaire allemand, différence juridique fondamentale puisqu'ils n'ont, de ce fait, droit à aucune indemnisation, sauf en cas de graves séquelles physiques. Selon une décision du Conseil d'Etat de 1973, les personnes incorporées dans le RAD et le KHD peuvent obtenir un certificat d'incorporés de force dans l'armée allemande, leur ouvrant ainsi les droits, si et seulement s'ils sont en mesure de prouver qu'ils ont bien combattu sous commandement militaire allemand. Cependant, l'instruction des dossiers, appréciés par la direction départementale itinérante des anciens combattants et victimes de guerre, s'avère longue et fastidieuse pour des personnes ayant subi un lourd préjudice moral mal reconnu par les autorités de leur pays. L'association des anciens incorporés de force dans le RAD et le KHD d'Alsace et de Moselle, propose l'adoption d'un règlement en deux phases de cette injustice. D'une part, il s'agit de débloquer dans les meilleurs délais les dossiers des anciens incorporés de force en mesure de justifier leur participation à des combats menés sous commandement militaire allemand, en leur attribuant le certificat d'incorporé de force dans les formations militaires allemandes. D'autre part, elle préconise la création d'un fonds d'indemnisation spécifique pour les 2 500 incorporés de force ne pouvant prouver leur présence dans les zones de combat sous autorité allemande, qui seraient indemnisés à hauteur de 7 500 francs français, soit un coût annuel de 11 millions de francs pour l'Etat français et ce, sur deux ans. Il souhaite connaître ses intentions sur cette difficile question de réconciliation nationale et plus particulièrement s'il entend donner une suite favorable aux revendications justifiées de l'Association des anciens incorporés de force dans le RAD et le KHD d'Alsace et de Moselle.

Texte de la réponse

La revendication des incorporés de force dans le service du travail obligatoire RAD-KHD est soumise à une étude attentive. Il convient tout d'abord d'appliquer la jurisprudence Kocher, qui permet d'assimiler aux incorporés de force dans la Wehrmacht celles et ceux qui ont participé à des opérations militaires. Cette assimilation leur permettra de bénéficier de l'indemnisation versée par l'Entente franco-allemande. On notera que depuis la fin de la guerre aucune disposition législative n'a été prise et aucun crédit n'a été prévu pour indemniser ceux qui ne relèvent pas de la catégorie précitée. Cette situation laisse ouvert un dossier sensible qu'il convient d'aborder en ayant à l'esprit que celles et ceux qui ont été incorporés de force dans les organisations paramilitaires ont connu un préjudice moral. La prise en compte de ce préjudice ne peut faire l'objet de mesures improvisées. Il conviendra de rechercher une solution équilibrée qui tienne compte de la décision à intervenir de la cour d'appel de Colmar. Cette cour a été saisie d'un recours sur l'indemnisation des

RAD-KHD au titre des fonds gérés par la fondation Entente franco-allemande. Le secrétaire d'Etat est résolu à rechercher une solution appropriée au préjudice subi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3036

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2918

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3421